

■
CABINET DU

JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA
DÉTENTION

N° MINUTE 2022/ 755

N° RG : N° 22/01808

NOM DU PATIENT : J

I

Nous, Marie PESSIS, Juge des libertés et de la détention au tribunal judiciaire de Bordeaux statuant en notre cabinet,

Vu les articles L. 3211-12-2, L. 3222-5-1 et R. 3211-31 à R. 3211-45 du code de la santé publique ;

Vu l'hospitalisation psychiatrique complète dont fait l'objet :

M. C

né le 23/03/1993

actuellement domicilié au Centre Hospitalier de CADILLAC ;

Vu la saisine en date du 27/06/2022 émanant du directeur du Centre Hospitalier Spécialisé de CADILLAC concernant M. C, LE, bénéficiaire de la mesure de soins sans consentement, et placé en isolement, reçu au juge des libertés et de la détention le 27/06/2022 à 15h53, tendant à autoriser le renouvellement du placement à l'isolement au-delà d'un nouveau délai de 96 heures ;

Vu l'avis du ministère public du 27/06/2022, favorable au renouvellement de la mesure d'isolement ;

Attendu que le patient a demandé à être entendu par le juge des libertés et de la détention et que l'audience avec audition de l'intéressé par visio-conférence a été fixée au 28/06/2022 à 14h45 ;

Que M. C a été entendu, assisté de Maître Hélène CUBEAU IZIDI, avocat au barreau de Bordeaux ;

Attendu que M. C a demandé la mainlevée de la mesure d'isolement, expliquant entendre davantage de voix en chambre d'isolement qu'à l'extérieur ;

Que son conseil a soutenu sa demande, soulevant par ailleurs *in limine litis* l'irrégularité de la procédure pour les motifs suivants :

- *- le caractère tardif de la saisine du directeur, laquelle aurait dû intervenir avant le 27 juin 2022 à 15h30. Or, elle est intervenue le 27 juin 2022 à 15h53, ce qui doit entraîner la mainlevée immédiate de la mesure d'isolement.
- *- le caractère tardif de l'information au JLD, laquelle a été effectuée le 27 juin 2022 à 11h00, alors qu'elle aurait dû être délivrée dès le 26 juin 2022 à 15h30

- *- plusieurs décisions sont postérieures au renouvellement effectif de la mesure (décisions des 23, 24, 26 et 27 juillet 2022)
-
- *- l'absence de preuve au dossier de la transmission de l'information aux proches du patient, lequel indique qu'il aurait souhaité que sa mère soit avisée de la mesure d'isolement.

Attendu que M. [REDACTED] a été placé sans son consentement sous le régime de l'hospitalisation psychiatrique complète depuis le 14/06/2022 (SDRE);

Attendu que selon l'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique, l'isolement est une pratique de dernier recours à laquelle il peut être procédé à l'égard d'un patient en hospitalisation complète sans consentement pour prévenir un dommage immédiat ou imminent pour celui-ci ou autrui, sur décision motivée d'un psychiatre et de manière adaptée, nécessaire et proportionnée au risque après évaluation du patient ;

Attendu que par décision en date du 20/06/2022 à 15h30, le psychiatre de l'établissement d'accueil a placé le patient sous le régime de l'isolement, renouvelé successivement jusqu'à la saisine du juge par le directeur d'établissement ;

Attendu que par ordonnance du 23/06/2022 à 17h25, le juge des libertés et de la détention a autorisé la poursuite de la mesure d'isolement au delà du premier délai de 96h prévu par l'article L3222-5-1 du code de la santé publique ;

Sur la régularité de la procédure

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article L 3222-5-1 II 2ème alinéa du code de la santé publique qu'en cas de prolongation exceptionnelle de la mesure d'isolement ou de contention, le directeur de l'établissement saisit le juge des libertés et de la détention avant l'expiration de la 72ème heure d'isolement ou de la 48ème heure de contention, si l'état de santé du patient rend nécessaire le renouvellement de la mesure ; Que pour un second cycle d'isolement, l'alinéa 5 du II prévoit que la procédure prévue pour le 1er cycle d'isolement s'applique de nouveau ;

Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure que M. [REDACTED] est placé en isolement depuis le 20 juin 2022 à 15h30 ; qu'une première décision du juge des liberté et de la détention en date du 23 juin 2022 à 17h25 a autorisé la poursuite de la mesure d'isolement au delà du premier délai de 96h ; que le nouveau délai de 72h pour saisir le JLD expirait le 27 juin 2022 à 15h30 ; que force est de constater que l'établissement hospitalier n'a saisi le juge des libertés et de la détention que le 27 juin 2022 à 15h53, soit après l'expiration du délai de 72h prévu par le code de la santé publique, ce qui cause nécessairement un grief au patient ; que dès lors la procédure est irrégulière et la mainlevée de la mesure d'isolement dont fait l'objet doit être ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Statuant en chambre du conseil, par décision susceptible d'appel,

CONSTATONS l'irrégularité de la procédure d'isolement ;

DISONS que la mesure d'isolement ordonnée dans le cadre de l'hospitalisation psychiatrique complète dont fait l'objet M. [REDACTED] sera immédiatement levée.

Le 28 juin 2022 à 16 H 55

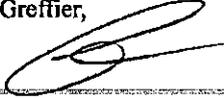
Le juge des libertés et de la détention,



Cette décision peut être frappée d'appel dans un délai de 24 heures à compter de la présente notification par déclaration motivée transmise par tout moyen au greffe de la cour d'appel de BORDEAUX - Place de la République - 33000 BORDEAUX. Cette déclaration peut notamment être adressée par mail : jld.isolement.ca-bordeaux@justice.fr

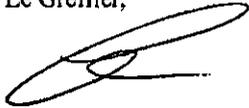
O La présente ordonnance a été notifiée par mail au Centre hospitalier de Cadillac pour notification au patient et remise d'une copie le 28/06/2022

Le Greffier,



O La présente ordonnance a été transmise au Procureur de la République par mail le 28/06/2022

Le Greffier,



O La présente ordonnance a été transmise au médecin par mail le 28/06/2022

Le Greffier,



O La présente ordonnance a été transmise au conseil par mail le 28/06/2022

Le Greffier,

